

Fiche Revenus

Documentation

Mise en ligne le 09/03/2022

© Insee

Historique des mises à jour

9 mars 2022 : Première mise en ligne de la base.

Sources

Les sources utilisées pour élaborer la fiche sont :

- FiLoSoFi, source Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal 2018
- Fichier des allocataires des CAF au 31 décembre 2020, source Cnaf
- Bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire au 1^{er} janvier 2021, source Cnam

> Les données issues de Filosofi proviennent du rapprochement :

- des données fiscales (déclarations de revenus des personnes physiques, taxe d'habitation et fichier d'imposition des personnes physiques) fournies à l'Insee par la Direction générale des finances publiques
- des données sur les prestations sociales émanant des principaux organismes gestionnaires de ces prestations (CNAF, CNAV, MSA).

Ces données fournissent de l'information sur le revenu déclaré des ménages fiscaux et permettent de reconstituer leur revenu disponible (c'est-à-dire après la prise en compte des impôts ainsi que des prestations sociales et des revenus financiers non déclarés) aux niveaux infra-communaux, communaux et supra-communaux.

Au niveau national, l'enquête sur les revenus fiscaux et sociaux (ERFS) reste la source de référence pour les indicateurs d'inégalité des niveaux de vie et de pauvreté.

Le champ couvert est celui de l'ensemble des ménages fiscaux ordinaires : il exclut les personnes sans domicile ou vivant en institution (prison, foyer, maison de retraite...). Les indicateurs portant sur le revenu disponible/déclaré (et comptages associés) sont calculés sur le champ des ménages dont le revenu disponible/déclaré est positif ou nul.

Les données issues de la source Filosofi portent sur la France métropolitaine, La Réunion et la Martinique.

[Pour en savoir plus : Dispositif sur les revenus localisés sociaux et fiscaux](#)

> **Les données sur les allocataires CAF** proviennent des fichiers des Caisses d'allocations familiales. Le champ est celui de l'ensemble des foyers allocataires ayant un droit versable à au moins une prestation au cours du mois de décembre, ou une prestation versée en une seule fois (par exemple : allocation de rentrée scolaire) au cours de l'année.

Le **foyer allocataire** est composé du responsable du dossier (personne qui perçoit au moins une prestation au regard de sa situation familiale et/ou monétaire), et de l'ensemble des autres ayants droit au sens de la réglementation en vigueur (conjoint, enfant(s) et autre(s) personne(s) à charge). Plusieurs foyers allocataires peuvent cohabiter dans un même lieu, ils constituent alors un seul ménage au sens de la définition statistique Insee. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un couple perçoit des allocations logement et héberge son enfant titulaire d'un minimum social des CAF

En pratique, le terme « allocataire » est souvent utilisé à la place de « foyer allocataire ».

Le droit versable signifie que le foyer allocataire remplit toutes les conditions pour être effectivement payé au titre du mois d'observation. En particulier ne sont pas inclus dans ce périmètre les bénéficiaires qui n'ont pas fourni l'intégralité de leurs pièces justificatives, ou ceux dont le montant de la prestation est inférieur au seuil de versement.

Les données issues de la source CAF portent sur la France métropolitaine et La Réunion.

Avertissement : Suite à l'avis du 8 novembre 2018 de l'Autorité de la statistique publique (ASP), portant sur la labellisation des statistiques sur les bénéficiaires de prestations légales, la Cnaf produit les données définitives d'un mois de droit avec un recul de 6 mois au lieu de 2 mois auparavant, dans l'optique d'une amélioration de la qualité des données produites. Depuis le millésime 2018, les données au 31 décembre sont issues d'une extraction après 6 mois, ce qui peut entraîner une rupture de séries avec les millésimes précédemment diffusés.

Dans le cadre de cette démarche, certaines séries ont été exclues de la labellisation. C'est le cas des variables portant sur la part des prestations dans les ressources des foyers allocataires, qui présentent des limites quant à leur interprétation. Il s'agit en effet d'indicateurs composites sous forme de ratio, dont les données du dénominateur (revenus) ne sont pas contemporaines de celles du numérateur (prestations), et couvrent un champ tronqué.

> Les indicateurs concernant les bénéficiaires du régime général de l'assurance maladie sont issus des fichiers des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM).

Depuis le millésime 2020, sont intégrées dans le régime général de l'assurance maladie :

- les SLM (Sections Locales Mutualistes) étudiantes LMDE et SMER
- les SLM de fonctionnaires MFPS et HFP

De plus, les nouveaux travailleurs indépendants ont été affiliés directement au régime général depuis le 1^{er} janvier 2019 et le stock des travailleurs indépendants a été intégré ultérieurement, après le 1^{er} janvier 2020.

Le **champ couvert** est ainsi celui des bénéficiaires du régime général, y compris les étudiants, les travailleurs indépendants, et une partie des SLM de fonctionnaires, ainsi que toute personne bénéficiant de droit à l'assurance maladie au titre de la résidence (Protection Universelle Maladie ou PUMA).

Sont exclus du champ de ces données :

- les bénéficiaires de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN), de la mutuelle des agents du service public (Interiale) et de la mutuelle générale de la police (MGP)
- les bénéficiaires des autres régimes d'assurance maladie : le régime agricole (MSA), qui prend en charge les exploitants et salariés agricoles et les régimes spéciaux, comme celui de la SNCF, de la RATP, de l'Assemblée nationale, du Sénat, des clercs de notaires, etc.

Le régime général couvre la majeure partie de la population (environ 90%).

Les données issues de la source CNAM portent sur la France métropolitaine et La Réunion.

Modification du champ à compter du millésime 2021 :

Suite à une analyse avec le producteur des données du statut de rattachement des individus aux organismes de l'assurance maladie, il a été décidé de comptabiliser les bénéficiaires uniquement dans l'organisme où leur rattachement est certifié. Au niveau national, environ 800 000 personnes non encore affiliées ou pour lesquelles l'affiliation est en cours de modification entre organismes ne sont donc plus comptabilisées.

Restriction méthodologique :

Dans le traitement des données CAF et Cnam, les adresses correspondant à des adresses administratives (adresses de domiciliation qui ne correspondent pas à une présence physique réelle des allocataires : sans-domicile fixe, gens du voyage et autres personnes non inscrites à leur domicile mais à l'adresse de leur organisme de rattachement) sont repérées afin d'être exclues des agrégations sur les échelons infra-communaux (QPV), de façon à ne pas introduire des surreprésentations artificielles.

Définitions

Foyer fiscal

Ménage fiscal

Nombre de personnes du ménage fiscal

Unité de consommation

Référent fiscal

Médiane

Quartiles

Déciles

Rapport interdécile des revenus

Revenu déclaré

Revenu disponible

Prestations sociales

Taux de bas revenus : part de la population sous le seuil de 60% du revenu déclaré par unité de consommation médian métropolitain

Taux de pauvreté : part de la population sous le seuil de 60% du niveau de vie médian métropolitain

Calcul du Revenu par unité de consommation

L'Insee définit le niveau de vie d'un ménage comme le revenu disponible d'un ménage divisé par un coefficient, dénommé nombre d'unités de consommation, qui dépend de la taille et de l'âge des membres du ménage, pour tenir compte des économies d'échelle que procure la vie commune.

Alors que les revenus disponibles concernent le ménage, le niveau de vie représente ce dont dispose un individu pour vivre, compte tenu de la composition du ménage auquel il appartient. En effet tous les individus d'un même ménage possèdent le même niveau de vie, celui du ménage dont ils font partie.

Prestations

Le revenu de solidarité active s'adresse aux personnes possédant de faibles ressources. Communément appelé RSA, il remplace depuis 2009 le RMI (revenu minimal d'insertion) et l'API (allocation pour parents isolés). Il se présente sous 2 formes.

Le **RSA socle** s'adresse aux personnes âgées de plus de 25 ans sans revenus et dès 18 ans sous certaines conditions.

Le **RSA activité** avait pour objectif de venir en complément des revenus perçus. Depuis le 1^{er} janvier 2016, il a laissé place à la **prime d'activité**. Il s'agit d'une nouvelle aide aux salariés et chefs d'entreprise possédant des revenus modestes.

Allocation Adulte Handicapé (AAH) : minimum social créé par la loi du 30 juin 1975, l'AAH est une prestation versée à tous les handicapés souffrant d'une incapacité évaluée à au moins 80 % (sauf dérogation) par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Elle ne peut être attribuée avant l'âge de 20 ans, sauf cas particulier. Elle est soumise à un plafond de ressources et peut se cumuler avec une rémunération tirée d'un travail. L'AAH est versée par les CAF et la MSA.

Le dispositif de Complémentaire Santé Solidaire (C2S)

La C2S a été mise en place au 1^{er} novembre 2019, en remplacement de la CMU-C et de l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS). La C2S est une aide de l'Etat qui permet de faciliter l'accès aux soins et de contribuer à la réduction des inégalités de santé, en proposant aux foyers modestes de bénéficier d'une mutuelle gratuite ou à moins de 1 euro par jour et par personne. Selon les ressources du foyer, la C2S peut ainsi être sans participation financière (ex CMUC) ou avec participation financière (ex ACS).

Géographie

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) correspondent au décret modificatif n°2015-1138 du 14 septembre 2015.

Le découpage géographique des communes est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Un QPV de Paris, Lyon ou Marseille est comparé à sa commune et non à son arrondissement municipal.

Les indicateurs sur les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernent les groupements de communes à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier 2021.

La métropole de Lyon, créée par la loi MAPTAM, est une collectivité territoriale et non une intercommunalité. Elle n'est donc pas une métropole au sens de la loi de 2010.

L'EPCI 2021 de la métropole du Grand Paris est remplacé par ses subdivisions, les Établissements Publics Territoriaux (EPT) et la commune de Paris.

Pour l'ensemble des indicateurs, les QPV sont comparés à leur(s) commune(s) et leur(s) EPCI d'implantation. Si le QPV est sur plusieurs communes et/ou EPCI, les indicateurs sont calculés sur l'ensemble des communes et/ou EPCI. Si une ou plusieurs commune(s) de comparaison (mais pas toutes) ne fait ou ne font pas partie d'un EPCI, les indicateurs EPCI sont calculés en sommant le ou les EPCI et la ou les commune(s) sans EPCI.

En raison de l'évolution de certaines limites territoriales (fusion ou dissolution d'EPCI, création de communes nouvelles), les contours des zones de comparaison communale ou EPCI en dernière géographie peuvent différer de ceux de la fiche de l'année précédente. De même, un même EPCI peut avoir une composition communale différente en 2015 et en 2021.

Les zones ayant subi des modifications sont spécifiées dans la table d'appartenance géographique des QPV.

[Pour accéder à la table d'appartenance géographique 2021](#)

Note de diffusion pour les sources Cnaf et Cnam

Modalités :

0: Aucun problème particulier (mais la donnée peut être blanchie si elle ne respecte pas les règles de secret statistique)

2: Données non diffusées en raison de fusion de communes rendant le géoréférencement impossible

3: Données non diffusées en raison du seuil de diffusion

4: Données non diffusées en raison d'une mauvaise qualité de géoréférencement

5: Données non diffusées en raison d'anomalies repérées lors des contrôles de cohérence

Priorité :

Une zone peut, en théorie, avoir plusieurs notes. La priorité est la suivante:

note 2 / note 4 / note 3 / note 5

Par exemple, un QPV de moins de 100 allocataires/bénéficiaires (note 3) dont les adresses sont géoréférencées avec une mauvaise qualité (note 4) aura une note de 4.

Seules les zones dont les données sont diffusables (note 0) sont soumises au secret statistique.

Qualité du géoréférencement

La note de diffusion d'un quartier est égale à 4 quand le quartier contient moins de 90 % d'adresses correctement géoréférencées.

Les adresses correctement géoréférencées correspondent aux adresses géoréférencées de manière « sûre » et à une partie des adresses géoréférencées de manière « probable », dont l'expertise conduite indique une probabilité élevée de bonne localisation dans le QPV.

Note de diffusion pour la source Filosofi

Pour les QPV :

0 : Aucun problème particulier. Certaines données peuvent être manquantes en raison des seuils de diffusion.

1 : Quartiers prioritaires pour lesquels l'évolution du nombre de logements par rapport à l'année précédente est fragile. Cela peut être lié à des changements de concepts de la source fiscale ou à des opérations urbaines massives (constructions, démolitions). L'interprétation des évolutions est donc à conduire avec précaution.

Pour les communes et EPCI :

2 : Données non diffusées en raison de fusion de communes rendant le géoréférencement incertain.

Secret statistique et seuil de diffusion

Les données issues de Filosofi sont soumises au secret statistique.

Secret statistique

Pour respecter les règles de secret statistique et de secret fiscal, les indicateurs sont blanchis quand ils donnent une information de manière directe ou indirecte sur une population inférieure à 11 ménages.

Les règles précises appliquées afin d'assurer la confidentialité des indicateurs infra-communaux diffusés sont présentées dans les bases détaillées contenant les indicateurs infra-communaux (onglet « Seuils » des fichiers Excel).

[Pour y accéder](#)

Les règles qui concernent la diffusion des données CAF et Cnam sont les suivantes :

Secret statistique

Pour respecter les règles de secret statistique, les indicateurs sont blanchis quand ils donnent une information de manière directe ou indirecte sur une population inférieure à 5 foyers allocataires pour les données de la CAF, et à 10 bénéficiaires pour les données de la Cnam.

Seuil de diffusion

Aucune donnée ne peut être diffusée sur des zones infra-communales de moins de 100 foyers allocataires (fichier Cnaf) ou bénéficiaires (fichier Cnam).

Signes conventionnels utilisés (fiches)

s : secret statistique

nd : donnée non diffusable ou non disponible

/// : donnée non calculable (par exemple, rapport interdécile D9/D1 où D1=0, ou absence d'EPCI 2015)

Précautions d'utilisation

Les données fournies sont structurelles. Deux millésimes consécutifs ne doivent pas être utilisés pour mesurer des évolutions au niveau infra-communal. En effet, les évolutions entre deux millésimes ne reflètent pas uniquement l'évolution réelle, elles traduisent aussi les améliorations de géolocalisation des adresses.

Les données pour l'ensemble des QPV incluent les données non diffusées. Elles sont arrondies à la centaine pour les sources Cnaf et Cnam (mais l'arrondi d'un total n'est pas nécessairement égal à la somme des arrondis de ses composantes).

Les données pour l'ensemble des QPV sont calculées pour les QPV de France métropolitaine et de chacun des DOM diffusés pour une source donnée. Ainsi, pour les variables issues de la source Filosofi, les données pour l'ensemble des QPV sont calculées pour la France métropolitaine, la Réunion et la Martinique alors que pour les variables issues des sources Cnaf et Cnam, elles sont calculées uniquement pour la France métropolitaine et La Réunion.

Pour la source Filosofi

Dans la base de données, les revenus indiqués sont annuels (ils sont divisés par 12 pour obtenir des revenus mensuels dans les fiches). Les quantiles des revenus sont arrondis à la dizaine.

Le rapport interdécile D9/D1 est calculé sur les valeurs exactes des déciles et peut donc légèrement différer du ratio calculable sur les valeurs des D1 et D9 arrondies à la dizaine.

Pour la source Cnaf :

Toutes les variables commençant par A comptabilisent des foyers allocataires Cnaf (A).

Les allocataires étudiants comptabilisés ne comprennent pas les étudiants salariés.

Les données communales peuvent légèrement différer de celles diffusées sur cafddata. En effet, les données sur insee.fr, diffusées plus tard, bénéficient des corrections issues du processus de géolocalisation.

Modifications législatives intervenues en 2020 :

> Au 1^{er} janvier 2020

Maintien du taux plein CMG au-delà des 3 ans

À compter du 1^{er} janvier 2020, le montant du complément de libre choix du mode de garde (CMG) est prolongé à taux plein jusqu'à la rentrée scolaire de septembre qui suit les 3 ans de l'enfant.

> Au 1^{er} avril 2020

Revalorisation des prestations familiales et sociales. Pour la seconde année consécutive, les plafonds servant à déterminer le droit aux prestations familiales ont été revalorisés de 0,3 % au 1^{er} avril 2020 (sans lien avec l'évolution de l'indice des prix). Cette revalorisation concerne la prime d'activité (PPA), l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), la prime à la naissance ou à l'adoption, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), le complément de libre choix du mode de garde (CMG), l'allocation de rentrée scolaire (ARS), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), la prime de déménagement. Le montant du revenu de solidarité active (RSA) a quant à lui été revalorisé de 0,9 % en avril 2020.

> Au 15 mai 2020

Aide exceptionnelle de solidarité pour les foyers les plus modestes et les jeunes

A partir du 15 mai, la Caf verse exceptionnellement une aide aux foyers les plus modestes. L'aide exceptionnelle de solidarité s'élève à 150 euros pour les bénéficiaires du RSA, du Revenu de Solidarité Outre-mer (RSO) ou de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS). Elle est majorée de 100 euros pour chaque enfant à charge de moins de 20 ans. Les familles qui ne perçoivent pas le RSA, ni l'ASS mais qui bénéficient d'une aide personnelle au logement, ont droit, quant à elles, à 100 euros par enfant à charge de moins de 20 ans.

> Au 1^{er} juin 2020

Allocation pour les familles touchées par le décès d'un enfant

Une nouvelle allocation (ADE) est dorénavant versée par la Caf à toutes les familles touchées par le décès d'un enfant. Elle vise à renforcer le soutien aux familles confrontées au décès d'un enfant. La Caf verse une allocation aux familles confrontées au décès d'un enfant de moins de 25 ans qui était présent au foyer. Son montant est de 1 000 ou de 2 000 euros en fonction des ressources du foyer allocataire. Cette allocation peut être versée si le décès est survenu depuis le 1^{er} juin 2020. Cette allocation n'est pas cumulable avec le capital décès versé par la Cpm, la Carsat ou certains régimes spéciaux.

> Au 18 août 2020

Versement de l'allocation de rentrée scolaire

Cette année, le gouvernement a annoncé une revalorisation exceptionnelle de 100 € par enfant de l'allocation de rentrée scolaire pour la rentrée 2020.

> Au 30 septembre 2020

L'AJPA (allocation journalière du proche aidant) est une nouvelle prestation qui peut être versée aux personnes qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une particulière gravité. La personne aidante doit :

- réduire son activité (salariée ou non salariée) et, si elle est salariée, avoir demandé un congé proche aidant à son employeur ;
- avoir un lien étroit avec la personne aidée (conjoint, ascendant, descendant...).

La personne aidée doit avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ou un degré de dépendance déterminé par le conseil départemental (évalué dans le GIR I à III)

> Au 1^{er} octobre 2020

Au 1er octobre de chaque année, les aides personnelles au logement sont revalorisées. Pour cette année la revalorisation est de 0,30 % pour les AL et APL.

> Au 27 novembre 2020

Nouvelle aide exceptionnelle de solidarité

Pour soutenir les foyers les plus modestes (bénéficiaires du RSA ou du RSO), les familles avec enfants bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL) et les jeunes de moins de 25 ans qui ont perçu une aide personnelle au logement, une aide exceptionnelle de solidarité leur est versée à partir du 27 novembre 2020. Cette aide s'élève à 150 € pour les foyers bénéficiaires du RSA ou du RSO et les étudiants bénéficiaires d'une APL. Pour les foyers bénéficiaires des AL, elle est augmentée de 100€ par enfant à charge.

Format des fichiers csv

Les fichiers csv sont encodés en UTF-8.

Le délimiteur est le point-virgule.

La longueur et le format des variables des fichiers data_....csv sont spécifiés dans les fichiers meta_....csv correspondants.